

*Loi sur la preuve*

sont arrêtés sans qu'on leur dise qu'ils ont le droit de consulter un avocat. Souvent, quand ils demandent à téléphoner à leurs familles ou à leurs avocats, on leur répond qu'ils ne peuvent le faire avant que la police ait fini de les interroger. En aucun cas, du moins à ma connaissance, la police n'est tenue de par loi ou une coutume de la ville ou de la province d'avertir la personne interrogée, qui sera ou qui a été accusée, qu'elle a le droit de ne pas parler en l'absence de son avocat, qu'elle a le droit d'exiger la présence de celui-ci chaque fois qu'elle estime s'exposer à des difficultés si elle parle en l'absence de son avocat.

● (1710)

C'est parce que nous n'avons pas la protection qu'assure aux citoyens américains la Cour suprême des États-Unis que j'estime que la loi sur la preuve au Canada doit être modifiée comme je le propose dans mon bill. Cette mesure s'impose afin d'assurer aux citoyens canadiens, à ceux qui, à tort ou à raison, sont interrogés et qui seront par la suite accusés d'un acte criminel par la police municipale ou provinciale, ces droits et cette protection nécessaires. Je crois que ce droit leur est acquis et que, si on les en prive, il peut y avoir comme il y en a eu, des cas de deni de justice. Voilà pourquoi je propose ce bill.

Je voudrais pendant quelques instants résumer très brièvement les recommandations de M. Donnelly qui est un avocat très expérimenté et très compétent de la province d'Ontario. A la fin de son article, paru dans le *Criminal Law Quarterly*, qui s'intitulait «Le droit de consulter un avocat», il a présenté plusieurs recommandations. J'aimerais qu'elles soient consignées au compte rendu. Les voici:

(1) Tous les droits et les libertés deviennent applicables à partir de l'arrestation ou de la détention.

Autrement dit, le droit de consulter un avocat existe dès que la personne est détenue ou arrêtée. Voici les autres recommandations:

(2) Dès son arrestation, on devrait informer l'accusé qu'il est en état d'arrestation et l'informer de l'accusation qui pèse contre lui.

(3) Dès son arrestation ou sa détention, on devrait informer le suspect de son droit de s'abstenir de parler.

(4) On devrait informer le suspect que tout ce qu'il dira pourrait être retenu contre lui.

(5) Il faudrait informer le suspect qu'il a le droit de réclamer la présence d'un avocat durant l'interrogatoire.

(6) Le droit à l'assistance d'un avocat engagé par l'accusé ou désigné d'office—l'établissement d'un système de défense public.

(7) Si cette procédure n'est pas observée les preuves obtenues par la suite devraient être rejetées. Lorsque c'est la seule preuve contre l'accusé, ce dernier devrait être acquitté.

(8) Avertissements. Il faudra établir en quoi constitue un avertissement.

M. Donnelly poursuit en précisant que l'accusé devrait être averti de ses droits. Voici la recommandation suivante:

(9) Renonciation à un droit. Les forces de l'ordre devraient pouvoir utiliser les déclarations volontaires d'un accusé.

Voici la dernière recommandation:

(10) Les preuves tangibles obtenues par des déclarations irrecevables. Le projet de loi pourrait régler ce problème.

Si le gouvernement donnait son accord de principe à ce bill je suis certain que les difficultés qu'entrevoit M. Donnelly, qui est bien plus capable que moi de les évaluer, seraient aplanies par le comité. Je n'ai pas le temps de parler ici d'un des arguments qu'avance M. Donnelly pour prouver que l'adoption d'une loi stipulant le droit pour un accusé d'être représenté par un avocat contribuerait énormément à actualiser la Déclaration canadienne des droits adoptée par le Parlement lorsque le très hon. représentant de Prince Albert (M. Diefenbaker) était premier ministre, accordant aux Canadiens tous les droits que le très hon. représentant croyait leur donner lorsqu'il a soumis la Déclaration canadienne des droits à l'approbation du Parlement.

J'exhorte tous les députés à appuyer mon bill, à lui accorder la deuxième lecture pour le renvoyer au comité où il pourra être étudié en détail et où les représentants du ministère de la Justice et de la profession juridique pourront faire des recommandations et des suggestions sur ses lacunes et où ils pourront énoncer dans des termes juridiques plus précis les droits qui reviennent aux citoyens de notre pays, et qui selon moi ont été accordés aux citoyens des États-Unis par les décisions de la Cour Suprême de ce pays.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow)?

M. Orlikow: Assurément.

M. Blais: Le député a mentionné M. Donnelly comme auteur de cet article. J'aimerais qu'il nous donne plus de renseignements sur ce M. Donnelly.

M. Orlikow: Monsieur l'Orateur, au bas de la première page, on mentionne que M. Donnelly est bachelier ès arts, bachelier en commerce et licencié en droit de Osgoode Hall. Malheureusement, je n'ai pas remarqué la date de l'article. Je le répète, il est extrait d'un trimestriel intitulé «*Criminal Law Quarterly*». Je suis sûr que je pourrais retracer la date en me reportant aux numéros précédents. Au moment où l'article a été écrit, M. Donnelly était stagiaire à l'étude Wahn, Mayer, Smith, Creber, Lyons, Torrence and Stevenson, de Toronto.

M. J.-J. Blais (Nipissing): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'avoir l'occasion de commenter directement et indirectement ce bill très intéressant si les députés veulent bien me le permettre. Tout d'abord, je voudrais signaler au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) que j'ai lu attentivement son bill et que je trouve sa rédaction soignée. J'ajouterai aussi que je souscris au principe dont il s'inspire.

Je trouve qu'il est indispensable à l'heure actuelle que dans une action au criminel, l'accusé soit convenablement représenté. Pour appuyer ma thèse, je ne me reporterais pas à des causes judiciaires. Depuis que je suis député, je tente de m'abstenir de citer la jurisprudence. Je voudrais cependant mentionner un document très intéressant intitulé «Découverte de la procédure au criminel». Il s'agit du quatrième document de travail de la Commission de réforme du droit du Canada. C'est un document qui appuie, en effet, le bill à l'étude car il indique que pour réaliser un juste équilibre dans notre processus judiciaire, il faut établir l'équilibre entre les deux antagonistes, c'est-à-dire la Couronne d'une part et la défense de l'autre.

Pour les députés qui ne sont pas familiers avec notre régime pénal, nous avons ce qu'on appelle au Canada un système à forme accusatoire ou contradictoire. On peut le comparer au régime à forme inquisitoire en vigueur en France et en Allemagne. Essentiellement, au Canada, il a toujours été reconnu que notre régime pénal est un régime dans lequel on cherche à établir la culpabilité ou l'innocence d'un inculpé cité devant le tribunal. A cette fin, on a toujours cherché à établir la vérité. Dans la recherche de la vérité, on s'est heurté à de nombreux obstacles, dressés par